



Réforme de la **facturation électronique** : quelles obligations pour les médecins libéraux ?



1. Contexte

La réforme de la facturation électronique s'inscrit dans le cadre de la **modernisation des échanges** entre les entreprises et de la **lutte contre la fraude à la TVA**. Elle impose progressivement aux entreprises d'émettre, de recevoir et, dans certains cas, de transmettre à l'administration fiscale certaines données de facturation sous un format électronique normalisé.

Cette réforme concerne l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA, quels que soient :

- leur chiffre d'affaires,
- leur forme juridique,
- leur régime d'imposition.

Sont notamment concernés :

- les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA,
- les travailleurs indépendants,
- les professions libérales, y compris les médecins libéraux.

Même une entreprise qui n'émet pas de factures est concernée par la réforme : elle devra être en mesure de recevoir des factures électroniques de ses fournisseurs et pourra, selon les opérations réalisées, être soumise à des obligations de transmission de données.

Les factures concernées devront obligatoirement transiter par une **plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)** immatriculée par l'administration fiscale.



Calendrier d'entrée en vigueur

Obligation de réception des factures électroniques

À compter du **1er septembre 2026**, toutes les entreprises devront avoir la capacité de recevoir des factures électroniques.

Obligation d'émission des factures électroniques

- **1er septembre 2026** : Grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- **1er septembre 2027** : PME, TPE et micro-entreprises



1. Contexte
2. Obligations
3. Cas particuliers
4. Points clés

2. Obligations des médecins libéraux

Au sens du Code général des impôts et de la directive européenne TVA, un médecin libéral exerce une activité économique de manière indépendante. Il est donc assujéti à la TVA. Toutefois, **les actes médicaux ayant une finalité thérapeutique bénéficient d'une exonération de TVA** en application de l'article 261, 4-1° du Code général des impôts.

En conséquence, les obligations du médecin libéral sont les suivantes.

>> Réception des factures électroniques

À compter du 1er septembre 2026, tous les médecins libéraux devront être en mesure de recevoir les factures électroniques émises par leurs fournisseurs (matériel médical, informatique, téléphonie, logiciels métiers, expert-comptable, etc.).

Cette obligation s'applique même si le médecin :

- N'est pas redevable de la TVA sur ses actes médicaux
- N'émet lui-même aucune facture électronique.

Le cabinet devra donc être enregistré auprès d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) afin de recevoir ses factures.

>> Émission des factures électroniques

L'**obligation d'émettre des factures électroniques** ne concerne que les opérations entrant dans le champ de la réforme, c'est-à-dire principalement les opérations réalisées entre entreprises **assujetties à la TVA établies en France**.

Certaines activités accessoires exercées par un médecin sont assujetties à TVA et relèvent de cette obligation :

- Expertises médicales
- Activité de conseil ou de consultant
- Médecine esthétique soumise à TVA
- Formations soumises à TVA
- Prestations réalisées dans le cadre d'une collaboration libérale lorsqu'elles sont imposables
- Toute autre prestation taxable réalisée entre professionnels.



3. Cas particuliers

Remplacement et rétrocession

Le régime applicable dépend de la nature juridique de l'opération.

Situation	Régime TVA
Rétrocession d'honoraires versée au médecin remplaçant	Hors champ de la TVA
Honoraires conservés par le médecin titulaire dans le cadre d'un remplacement occasionnel	Non assujettis
Association temporaire (assistantat, adjuvat ou remplacement non occasionnel)	Peut être soumise à la TVA selon les circonstances

La position de l'administration est fixée par un [rescrit publié au BOFIP](#) portant spécifiquement sur le régime de TVA applicable aux rétrocessions d'honoraires entre professionnels de santé dans le cadre d'un contrat de remplacement. L'administration y distingue deux flux financiers de nature différente.

1. **Les sommes reversées par le médecin remplacé** au médecin remplaçant à l'issue du contrat de remplacement sont exonérées de TVA dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins effectuée par un praticien auprès d'un patient au sens des dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du CGI, telles qu'interprétées par la jurisprudence européenne. Les modalités de versement de ces sommes (non pas par le patient lui-même mais par le remplacé au remplaçant) ne modifient pas, au regard de la TVA, la nature de la prestation réalisée en contrepartie.
2. **La redevance perçue par le médecin remplacé** en contrepartie de la mise à disposition de ses installations techniques et locaux au médecin remplaçant, qui ne rémunère pas une prestation de soins à la personne, est soumise à la TVA, sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel.

Une analyse au cas par cas peut être nécessaire pour décider du caractère occasionnel du remplacement. En pratique, l'appréciation repose sur un **faisceau d'indices**.

Les éléments qui plaident en faveur d'un caractère occasionnel

- Un remplacement motivé par un événement ponctuel (congé, maladie, formation, mandat ordinal, etc.) ;
- Une durée limitée ;
- Un nombre réduit de remplacements dans l'année ;
- L'absence d'organisation permanente de la mise à disposition du cabinet.

Les éléments qui plaident en la défaveur d'un caractère occasionnel

- Remplacements réguliers ou récurrents (par exemple un ou plusieurs jours chaque semaine) ;
- Le médecin titulaire organise de façon habituelle la mise à disposition de son cabinet ;
- La situation s'apparente davantage à une collaboration libérale qu'à un véritable remplacement. Le BOFIP oppose d'ailleurs expressément le remplacement occasionnel au contrat de collaboration, pour lequel la redevance est soumise à la TVA.

En conséquence, si le remplacement revêt un caractère régulier c'est le titulaire — prestataire de la mise à disposition — qui doit émettre la facture de redevance et non le remplaçant. Dès lors que cette redevance, cumulée le cas échéant avec les autres recettes taxables du titulaire, excède le seuil de la franchise en base, la facture doit être établie avec TVA et transmise via une plateforme agréée dans les conditions de droit commun du calendrier applicable aux TPE/PME.



3. Cas particuliers

Collaboration libérale

Dans un contrat de collaboration, le collaborateur verse au titulaire une redevance en échange de la mise à disposition des locaux, du matériel et de la patientèle. Cette redevance est qualifiée par l'administration de recette de nature commerciale (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10) : elle est soumise à la TVA par principe.

Ces redevances soumises à TVA peuvent bénéficier de la franchise en base de l'article 293 B du CGI, tant que leur montant annuel reste sous les seuils fixés par la loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 : 37 500 € (seuil de base) et 41 250 € (seuil majoré).

En cas de dépassement de ce montant dans le courant de l'année, on distingue deux cas :

- **Seuil de base franchi (37 500 €) dans le courant de l'année** : la franchise est maintenue jusqu'au 31 décembre. La TVA s'applique à partir du 1er janvier suivant, sur la totalité des recettes de la nouvelle année.
- **Seuil majoré franchi (41 250 €) dans le courant de l'année** : la TVA s'applique dès le premier jour du mois de dépassement, sur la totalité des opérations, pas uniquement sur la fraction qui dépasse.



Attention

Depuis le 1er janvier 2025, la période de tolérance de deux ans n'existe plus.

Franchise en base TVA

Comme évoqué, certaines activités accessoires d'un médecin libéral peuvent être soumises à la TVA. Toutefois lorsque les recettes issues de ces activités chiffre d'affaires restent limitées, elles peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI. Pour les prestations de services et professions libérales, les seuils applicables en 2026 ont été fixés par la loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 : 37 500 € (seuil de base) et 41 250 € (seuil majoré).

Conséquences du dépassement des seuils

Situation	Conséquence
Dépassement du seuil de base uniquement (37 500 €)	Maintien de la franchise jusqu'au 31 décembre ; application de la TVA à compter du 1er janvier suivant
Dépassement du seuil majoré (41 250 €)	Sortie immédiate de la franchise ; TVA applicable dès le premier jour du mois du dépassement

Le bénéfice de la franchise en base ne place pas le praticien hors du champ de la réforme de la facturation électronique. Un professionnel en franchise demeure un « assujetti » au sens de L'article 256 A du CGI. Il est seulement dispensé de collecter la TVA. Il reste en conséquence tenu, dès le 1er septembre 2026, et quel que soit son chiffre d'affaires, d'être en mesure de recevoir des factures électroniques de ses fournisseurs via une Plateforme Agréée inscrite à l'annuaire de la facturation électronique.

Sous franchise, la facture doit porter la mention «TVA non applicable, article 293 B du CGI» mention qui sera à terme remplacée par une référence aux articles L. 223 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS), une période de tolérance étant admise jusqu'au 31 décembre 2027 pour l'usage de l'ancienne mention. Aucun taux ni montant de TVA ne doit apparaître. Une fois la franchise perdue, la facture doit indiquer le prix HT, le taux de TVA, le montant de TVA et le total TTC (article 289 du CGI), et un numéro de TVA intracommunautaire doit être obtenu avant l'émission de ces premières factures.

ATTENTION ERREUR FRÉQUENTE ET COÛTEUSE

Afficher un taux de TVA par erreur lorsqu'on est encore sous franchise. Dans ce cas, la TVA est due au Trésor sans aucun droit à déduction en face.



3. Cas particuliers

Franchise en base TVA (suite)

Textes et sources de références

- CGI, art. 293 B (franchise en base de TVA)
- CGI, art. 256 A (notion d'assujetti)
- Loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 (abandon du seuil unique à 25 000 €)
- Loi de finances pour 2026
- Ordonnance n° 2021-1190 relative à la généralisation de la facturation électronique, telle que reprise par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022
- Spécifications externes B2B de la DGFIP (impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b)

Factures fournisseurs de faible montant

Les dépenses courantes du cabinet (restaurant, péages, carburant, taxis, transports, etc.) sont également concernées par la réforme de la facturation électronique. Il n'existe pas de seuil général d'exclusion du champ de la réforme fondé sur le montant de la dépense. En revanche, un régime de facture simplifiée, antérieur à la réforme et fixé à 150 € HT, continue de s'appliquer et conditionne le traitement de ces dépenses de faible montant, avec des aménagements complémentaires propres à certains types de dépenses (restauration, péages).

Le seuil de 150 € HT : régime de la facture simplifiée

Ce seuil trouve son origine dans l'article 242 nonies A, II, alinéa 1er de l'annexe II au CGI (décret n° 2013-346 du 24 avril 2013), commenté par la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20 (§ 20 à 50). Ce texte autorise, pour toute facture dont le montant total HT n'excède pas 150 €, l'omission de certaines mentions obligatoires, notamment le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti et la référence à la disposition d'exonération applicable.

Un aménagement spécifique au secteur de la restauration figure au même BOI (§ 130 à 150) : pour les additions n'excédant pas 150 € HT, les éléments d'identification du client peuvent ne pas être renseignés par l'émetteur mais inscrits par le client lui-même dans l'espace prévu à cet effet sur le document remis. Au-delà de ce montant, la facture doit comporter l'ensemble des mentions de droit commun, en particulier le nom et l'adresse du cabinet, à défaut de quoi la TVA n'est pas déductible.

Une tolérance distincte s'applique aux péages : le BOFiP (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, § 80 et s.) admet que les reçus délivrés aux barrières de péage tiennent lieu de facture, à condition qu'ils comportent un espace réservé permettant à l'utilisateur de renseigner lui-même son identification (nom ou raison sociale, adresse, immatriculation du véhicule et objet du déplacement). Cette tolérance ne concerne toutefois que les péages acquittés à chaque passage, à l'exclusion des abonnements ou cartes accréditives gérées par des tiers.



Point de vigilance

Le seuil de 150 € HT s'apprécie opération par opération, et non sur le cumul d'une note de frais. **Trois repas facturés séparément à 60 € HT chacun relèvent chacun du régime simplifié, alors même que leur somme dépasse 150 €.**

Lorsque le montant de la facture n'excède pas 150 € HT, certaines mentions obligatoires peuvent être omises, notamment :

- Le numéro de TVA du client ;
- Certaines références relatives au régime de TVA.



1. Contexte
2. Obligations
3. Cas particuliers
4. Points clés

3. Cas particuliers

Factures fournisseurs de faible montant (suite)

Frais de restauration

Pour les additions inférieures ou égales à 150 € HT, l'établissement peut laisser au client le soin d'inscrire lui-même ses coordonnées sur le justificatif remis.

Au-delà de ce seuil, la facture doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires (notamment la dénomination et l'adresse du cabinet médical), faute de quoi la TVA éventuellement déductible ne pourra pas être récupérée.

Application dans le cadre de la réforme de la facturation électronique

Nature de la dépense	Traitement applicable
Restaurant ≤ 150 € HT	Justificatif simplifié admis (ticket, facturette) ; le fournisseur déclare l'opération en e-reporting B2C. Pas obligation de facture électronique structurée.
Restaurant > 150 € HT	Facture électronique B2B obligatoire, nominative au nom du cabinet (SIREN, adresse de facturation électronique), transmise via plateforme agréée.
Péage / parking par automate (paiement au passage)	Tolérance administrative pérenne : le reçu vaut facture s'il mentionne le taux et le montant de TVA ainsi qu'un numéro séquentiel.
Télépéage sur abonnement / carte accréditive	Facturation périodique classique au nom du cabinet ; circuit e-invoicing B2B de droit commun.
Carburant (paiement ponctuel à la pompe)	Traitement proche du régime restaurant ; en-deçà de 150 € HT, justificatif simplifié suffisant.
Carburant sur carte professionnelle / abonnement	Facturation périodique classique au nom du cabinet ; circuit e-invoicing B2B.
Frais kilométriques (barème)	Hors champ de la réforme ; gestion interne inchangée.

En synthèse

L'allègement lié au seuil de 150 € HT dispense de facture structurée nominative mais ne dispense jamais le fournisseur de déclarer l'opération à l'administration (via e-reporting B2C). Il ne constitue donc pas une exonération de la réforme, mais un allègement du formalisme applicable en-deçà de ce montant.



4. Points clés à retenir

1. La réforme ne modifie pas la facturation des **actes de soins** ni les circuits avec l'Assurance Maladie.
2. Elle impose en revanche aux médecins libéraux d'anticiper la **réception** des factures électroniques fournisseurs à partir du 1er septembre 2026.
3. L'**émission** de factures électroniques ne concernera que les médecins ou structures réalisant des opérations entrant dans le champ de la réforme, notamment certaines activités accessoires soumises à TVA.

Quelles sanctions ?

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des obligations. Le défaut de recours à une plateforme agréée pour recevoir les factures électroniques peut donner lieu, après mise en demeure restée sans régularisation pendant 3 mois, à une amende de 500 €, puis de 1 000 € si le manquement persiste.

Pour les professionnels effectivement concernés par l'émission de factures électroniques, une facture non conforme peut être sanctionnée à hauteur de 50 € par facture, dans la limite de 15 000 € par année civile.

Comment choisir sa plateforme ?

1ère possibilité

Renseignez-vous auprès de votre expert-comptable, votre éditeur de logiciel de cabinet, votre banque... qui peuvent proposer ce service.

2ème possibilité

Souscrire auprès d'une plateforme agréée du marché parmi cette liste :
<https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>



Liens utiles

- Le site des impôts :
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-decouvre-la-facturation-electronique>
- BOFiP sur l'exonération de TVA des prestations de soins :
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14601-PGP.html/ACTU-2025-00032>
- BOI-RES-TVA-000056 (rescrit) — « Régime de TVA applicable aux rétrocessions d'honoraires effectuées entre deux professionnels de santé dans le cadre d'un contrat de remplacement » :
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12016-PGP.html/identifiant%3DBOI-RES-000056-20200115>



RÉFORME DE LA
FACTURATION
ÉLECTRONIQUE :
QUELLES
OBLIGATIONS POUR
LES MÉDECINS
LIBÉRAUX ?

1. Contexte
2. Obligations
3. Cas particuliers
4. Points clés

Crédits :

- URPS médecins libéraux Ile-de-France
- Maître Maud Geneste, avocat
Défense des professionnels de santé

Publication :
Juillet 2026

**Retrouvez toutes les vidéos
et fiches 20'chrono
sur notre site :**



**Une question
juridique ou comptable ?
Contactez l'URPS
au 01 45 45 45 45**

Avertissement

La présente consultation est établie sur la base des textes et de la doctrine administrative en vigueur à la date indiquée. Le calendrier et les modalités de la réforme de la facturation électronique font l'objet d'ajustements réguliers par la DGFIP (spécifications externes, FAQ, cas d'usage) ; il conviendra d'en vérifier l'actualisation avant toute mise en œuvre opérationnelle, notamment s'agissant des seuils précis en euros mentionnés pour certaines tolérances (restauration, automates) qui restent à confirmer sur impots.gouv.fr au moment de leur application.